(N° 49.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Janvier 1885.

Prorogation de la loi du 1er juillet 1880, relative aux étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 1er juillet 1880, relative aux étrangers, a été prorogée, le 2 janvier 1882, jusqu'au 17 janvier 1885.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, a pour effet de rendre cette loi obligatoire pendant un nouveau terme de trois années.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est autorisé à présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 1er juillet 1880 relative aux étrangers est prorogée jusqu'au 17 janvier 1888.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.